

— madame Claire Chamberland, directrice générale, Institut de recherche pour le développement social des jeunes, en remplacement de madame Danielle Fournier;

— monsieur François Blain, responsable, projet Recherche-action sur l'éveil à l'écrit en milieux populaires, en remplacement de madame Fernande Leblanc Sénéchal;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33799

Gouvernement du Québec

Décret 283-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement des bourses d'études du millénaire»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu du contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés, de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et, d'autre part, la ministre du Développement des ressources humaines du Canada en sont venus à une entente sur les bourses du millénaire, approuvée par le décret n^o 39-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire a

conclu une entente administrative avec des représentants du ministère de l'Éducation prévoyant notamment les critères d'admissibilité, la sélection des boursiers québécois éligibles, la distribution des bourses, l'échange et la vérification des données;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente administrative la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire s'engage à verser un montant approximatif de 70 M\$ par année pendant 10 ans au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, en vertu de l'entente administrative sur les bourses d'études du millénaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement des bourses d'études du millénaire» permettant le dépôt des sommes versées par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire en vertu d'une entente administrative conclue entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et des représentants du ministère de l'Éducation;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte à fin déterminée soient ceux prévus dans le cadre de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33800